



**Arrêté temporaire n°26APO6-1-1-169T
de Dérogation
Portant réglementation de la circulation**

**VC7- CHEMIN DU CHATEAU
COMMUNE DE GOUDOURVILLE**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande Navettes et Voyages, tendant à obtenir la dérogation de réglementer la circulation des Bus (+3.5 T) pour organiser des mariages et soirées au château de Goudourville, malgré l'interdiction de circuler à tous véhicules de + 3.5T, sur VC7 CHEMIN DU CHATEAU (partie entre la Mairie et jusqu'à l'intersection côte du Groulhet) commune de GOUDOURVILLE, du 01/09/2026 au 30/09/2026;

CONSIDÉRANT que ces événements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2026 au 30/09/2026, VC7 CHEMIN DU CHATEAU (partie entre la Mairie et jusqu'à l'intersection côte du Groulhet) commune de GOUDOURVILLE;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Du 01/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, uniquement lors des événements prévus au château de Goudourville, la société Navettes et Voyages est autorisée à circuler sur la VC7 CHEMIN DU CHATEAU (partie entre la Mairie et jusqu'à l'intersection côte du Groulhet) commune de GOUDOURVILLE.

Par dérogation, l'interdiction matérialisée ne s'applique pas au bus de + 3,5T de cette société relevant de l'organisation des événements.

Article 2 : Dans tous les cas et indépendamment de la dérogation, le commanditaire de l'événement devra s'assurer que les véhicules peuvent emprunter la voie sans les encombrer, sans détérioration de la voie publique et sans gêner la tranquillité publique.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le commanditaire est responsable de la transmission du présent arrêté ainsi que de son respect

tout autant que les chauffeurs de Bus

Article 5: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Le maire de Goudourville, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén, le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **27 MARS 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELEAETEL

DIFFUSION:

Navettes et Voyages

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén

MAIRE GOUDOURVILLE

Directeur des Services Techniques de la CC2R

le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.